Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

# ►<u>B</u> RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1090 DE LA COMMISSION du 26 juin 2019

portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 173 du 27.6.2019, p. 39)

#### Rectifié par:

►<u>C1</u> Rectificatif, JO L 235 du 12.9.2019, p. 11 (2019/1090)

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1090 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2019

portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### Article premier

#### Non-renouvellement de l'approbation de la substance active

L'approbation de la substance active «diméthoate» n'est pas renouvelée.

#### Article 2

#### Modification du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011

À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne n° 149 relative au diméthoate est supprimée.

#### Article 3

#### Mesures transitoires

Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «diméthoate» au plus tard le ►C1 31 décembre 2019 ◀.

#### Article 4

### Délai de grâce

Tout délai de grâce, accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, est le plus court possible et expire au plus tard le ►C1 30 septembre 2019 ◀ pour les produits phytopharmaceutiques utilisés sur les cerises et le ►C1 30 juin 2020 ◀ pour les produits phytopharmaceutiques utilisés sur d'autres cultures.

## Article 5

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.